

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la dépendance des Tuamotu pour l'année 1892, s'élevant à la somme de *mille six cent trente francs soixante-dix centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	1.500 ^f »
— proportionnelles.....	128 »
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20
Total	<u>1.630^f 70</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 novembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 336. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 5 novembre 1892, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Foucaud, Pierre-Louis-Maximilien, journalier, domicilié et demeurant à Taiohae (Marquises), a été dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.

N° 337. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 5 novembre 1892, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Viriamu a Tihoni, sans profession, domicilié et demeurant à Haapiti (Moorea), a été dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Mareta a Hoata.

N° 338. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 5 novembre 1892, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Oromano Pouorono a Ukanio Keremuti, cultivateur,